

## Avis du Comité consultatif du secteur financier

### sur les enjeux de l'assurance dans les nouvelles formes d'économie collaborative

Au cours de sa réunion du 11 juin 2015, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) s'est penché sur les conséquences en matière d'assurance des nouvelles formes d'économie collaborative.

Lorsqu'elle s'applique à des comportements de consommation, l'économie collaborative peut être définie comme l'usage commun, à des fins non commerciales, d'un bien ou d'un service entre deux ou plusieurs particuliers avec ou sans mise en relation par un intermédiaire. Il en est ainsi du co-voiturage qui consiste en « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur non-professionnel et un ou plusieurs passagers majeurs pour un trajet commun* »<sup>1</sup>, de la location de voiture entre particuliers (autopartage), de la location d'appartement entre particuliers ou encore de l'échange d'appartements.

Sans prendre position sur l'opportunité de promouvoir les diverses formes d'économie collaborative, le CCSF constate que ce mouvement émergent prend une place croissante au sein de nos sociétés ; le Comité rappelle l'existence d'obligations à la charge des particuliers qui, sans être propres à ce type de situation, leur sont applicables, particulièrement en matière d'assurance.

C'est pourquoi le CCSF s'est plus particulièrement penché sur les pratiques du co-voiturage et d'autopartage, en raison de l'importance particulière de l'assurance de responsabilité civile automobile dont le défaut constitue une infraction pénale (article L.211-1 du code des assurances et L.324-2 du code de la route) et qui est susceptible d'entraîner une lourde charge financière en cas d'accident.

#### Compte tenu de ce qui précède, le CCSF a adopté l'Avis suivant :

1. Le Comité souligne la diversité des situations relevant de l'économie collaborative (usage à titre gratuit du bien ou participation aux frais, usage d'un seul véhicule ou usage à tour de rôle du véhicule de chacun des covoiturés, conduite par un seul ou prêt de volant, usage occasionnel ou quotidien) et la diversité des réponses assurantielles à ces situations (contrat d'assurance couvrant ou non le prêt du bien, contrat d'assurance spécifique).
2. Avant tout recours à une formule d'économie collaborative pouvant soulever des questions d'assurance, le Comité recommande aux assurés de prendre contact avec leur assureur ou leur intermédiaire d'assurance afin de vérifier si l'usage envisagé pour le bien est compatible avec celui déclaré dans le contrat et, le cas échéant, d'adapter le contrat.

Il recommande aux salariés qui souhaitent utiliser un véhicule de fonction en covoiturage de vérifier auprès de leur employeur si cette pratique est autorisée.

De même, il recommande aux entreprises qui organisent le covoiturage de leurs salariés de vérifier auprès de leur assureur ou de leur intermédiaire d'assurance si leur responsabilité est couverte pour le cas où celle-ci serait recherchée du fait du covoiturage.

3. Le CCSF rappelle à tous la nécessité de veiller au respect des obligations légales ou conventionnelles d'assurance (assurance de responsabilité civile automobile, assurance du

---

<sup>1</sup> Article L.1231-15 du code des transports.

locataire d'immeuble) et, au-delà de la seule obligation d'assurance, de veiller à ce que les garanties souscrites par l'assuré soient adaptées à l'utilisation du bien concerné.

Il attire en particulier l'attention des souscripteurs<sup>2</sup> et des conducteurs :

- sur l'existence d'une clause de conduite exclusive qui ne serait pas totalement compatible avec un prêt de volant ;
- sur l'intérêt pour le conducteur occasionnel, d'une garantie des dommages corporels du conducteur, dans le cas où il serait responsable de l'accident ;
- sur les conséquences d'un dommage causé par le conducteur occasionnel ou novice, le souscripteur de l'assurance pouvant se voir appliquer un malus dans le premier cas et une sur-franchise dans le second ;

Il attire l'attention des covoiturés :

- sur la possibilité de demander au propriétaire du véhicule une attestation d'assurance précisant ces différents éléments, particulièrement s'ils sont amenés à conduire le véhicule au cours du trajet
4. Le CCSF note l'existence de nouvelles solutions d'assurance, sous forme de garanties spécifiques aux situations d'économie collaborative, proposées par des plateformes de covoiturage ou dans le cadre de contrats destinés aux particuliers. Il souligne l'intérêt qu'il porte à ces formules innovantes. Toutefois, il invite les assurés à vérifier les garanties existantes afin d'éviter les doublons d'assurance.

Le Comité se félicite des actions entreprises par les organisations professionnelles et de consommateurs pour sensibiliser le public et l'informer des règles à respecter et des questions à se poser en matière de covoiturage<sup>3</sup>. Il recommande à tous de poursuivre cette action d'information et de pédagogie du public.

---

<sup>2</sup> Le souscripteur d'un contrat d'assurance automobile est le plus souvent, mais pas exclusivement, le propriétaire du véhicule.

<sup>3</sup> AFOC : Consomag : « Covoiturage : Êtes-vous bien assuré ? »

INC : « Consommation collaborative, quelles limites et quels enjeux pour le consommateur ? » Actes du colloque du 7 novembre 2014.

FFSA : « Covoiturage et assurance », « La location de voiture entre particuliers et l'assurance » Fiches pratiques [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)